



## Arrêt

**n° 124 857 du 27 mai 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 19 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CLEENEWERCK loco Me S. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 septembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 24 janvier 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 23/09/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. À l'appui de sa demande, l'intéressé a produit: un passeport, un extrait d'acte de mariage, une attestation mutuelle, un bail locatif et une attestation du CPAS.*

*Cependant, l'avance des allocations d'handicapé du CPAS de Soignies s'élève à 817,36€ par mois. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).*

*Considérant également que le loyer et les charges sont de 313,47€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4°, §2 et §5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l'épouse du requérant], paraplégique complète, bénéficie provisoirement d'avances du CPAS de Soignies d'un montant de 817,36EUR. Que [...] ces allocations ne sont que temporaires, le temps qu'il lui soit accordé des allocations du SPF sécurité sociale-personne handicapée. Que la requérante avait bien indiqué sa situation d'handicap sévère à la commune de Mons et qu'elle devait prochainement bénéficier d'allocations de remplacement de revenus et d'intégration d'un montant bien plus élevé. Que manifestement la partie adverse n'a pas tenu compte de cette situation particulière. [...] Que si la partie adverse avait quelque doute à propos de la perception prochaine de revenus bien plus importants, il lui appartenait de solliciter du requérant qu'il produise la prochaine décision du SPF sécurité sociale-personnes handicapées. Qu'en tout état de cause, il n'est pas permis de rejeter une demande de séjour de plus de trois mois pour le seul fait de l'insuffisance des revenus au regard du montant barémique légal sans qu'il ait été procédé par la partie défenderesse à un examen concret et individualisé de la situation financière du « regroupé » ».

A cet égard, la partie requérante s'en réfère à l'arrêt « Chakroun » de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 4 mars 2010 et à un arrêt n°121/2013 de la Cour constitutionnelle.

La partie requérante fait encore valoir « qu'il n'a nullement été [tenu] compte du caractère tout à fait provisoire des avances perçues du CPAS et de la situation pénible à laquelle se trouve confronté le ménage formé par le requérant et son épouse. Qu'il y a lieu d'admettre l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. [...] Que l'erreur manifeste résulte du fait que la partie adverse, négligeant son obligation d'un examen approfondi de la situation de la requérante, s'est contenté[e] de rejeter erronément sa demande de séjour de plus de trois mois sans examen approfondi de la situation particulière et provisoire à laquelle se trouvait confronté le ménage du requérant ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 10, §1er, 4°, §2 et §5 de la loi du 15 décembre 1980, qui n'est, en tout état de cause, pas applicable en l'espèce, dès lors qu'il concerne « les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé [...] à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée [...] ». Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « *dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».*

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par*

*l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, le requérant a produit la copie de son passeport, la copie de son visa, un extrait d'acte de naissance, un extrait de mariage, une attestation de la mutuelle, une attestation du centre public d'action sociale de Soignies ainsi qu'une convention de mise à disposition précaire d'un logement de transit.

Le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur les constats que les allocations d'handicapé versées par le CPAS de Soignies ne sont pas suffisantes pour garantir à l'épouse du requérant « les 120% du revenu d'intégration sociale espérés » et que rien n'établit dans le dossier que ces allocations sont suffisantes pour répondre aux besoins du ménage. La partie défenderesse conclut que la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ces constats. En effet, celle-ci se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du caractère temporaire de ces allocations. Or le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

S'agissant des documents produits en annexe au présent recours, relatifs à la situation médicale de l'épouse du requérant, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer la commission de l'erreur manifeste d'appréciation qu'elle reproche à la partie défenderesse, définie, selon la jurisprudence administrative constante, comme une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010).

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS